

Décision n° 2009-0811
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} octobre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Bretagne Télécom
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Bretagne Télécom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-2506 en date du 12 novembre 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Bretagne Télécom en date du 9 septembre 2009, reçue le 11 septembre 2009, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 septembre 2009 ;

Vu le rapport d'utilisation des ressources en numérotation de la société Bretagne Télécom, en date du 21 septembre 2009, reçu le 22 septembre 2009 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} octobre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 04 82 75 MC DU sont attribués, jusqu'au 1^{er} octobre 2029, à la société Bretagne Télécom (Siren : 448 978 304) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Lyon (69).

Article 2 - La société Bretagne Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Bretagne Télécom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bretagne Télécom.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI